

Comité consultatif d'allocation des ressources IDF – Section psychiatrie

Relevé de la séance du vendredi 28 octobre 2022

Membres présents

Fédération hospitalière de France (FHF)

Dr. Béatrice Aubriot – Présidente de la conférence des PCME de CHS d'IDF, PCME du GHU PPN (titulaire)

M. Lazare Reyes – Président de l'association des directeurs d'établissement de santé mentale, Directeur du GH Paul Guiraud (titulaire)

Mme Jihane Bendeira - Présidente de la conférence des DAF FHF IDF, Directrice adjointe EPS Ville-Evrard (suppléant)

Mme Luce Legendre – Directrice du CASH Nanterre et de l'EPS Roger Prévôt – **en visio** (titulaire)

Dr. Bertrand Welniarz – Chef de pôle de pédopsychiatrie à l'EPS Ville-Evrard (suppléant)

Dr. David Toutou – PCME du GH Paul Guiraud (titulaire)

Dr. Catherine Doyen – Cheffe du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, Cheffe du pôle 16^{ème} au GHU PPN (suppléant)

M. Guillaume Couillard – Directeur général GHU PPN (titulaire)

Mme Marie-Catherine Pham – Directrice de l'EPS Barthélémy Durand (suppléant)

Pr. Frédéric Batteux – Directeur médical, Direction de la stratégie et de la transformation AP-HP (titulaire)

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP)

M. François Geraud – Directeur de l'Elan retrouvé (titulaire)

M. José De Sousa – Secrétaire général de l'ASM 13 (suppléant)

Dr. Fabrice Monneyron – Coordinateur Médical de la Clinique FSEF Paris 13 (titulaire)

Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Mme Helena Kisler – Déléguée Générale FHP IDF (titulaire)

M. Christian Amouzou – Psychiatrie et coordinateur régional Clinéa (suppléant)

Représentants des associations d'usagers et de représentants des familles

M. Christian Rossignol – Président délégué départemental UNAFAM 92 (titulaire)

M. Michel Girard – Vice-président de l'UNAFAM 92 (suppléant)

Mme Annie Labbe – Représentante des usagers de santé, Argos 2001 (titulaire)

Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS IDF)

M. Arnaud Corvaisier – Directeur de l'offre de soins ARS IDF

M. Nicolas Noiriél – Directeur de projet santé mentale, Direction de l'offre de soins ARS IDF

Dr. Daniel Pinède – Psychiatre du projet santé mentale, Direction de la santé publique ARS IDF

Mme Bénédicte Dragne Ebrart – Directrice du pôle efficience, Direction de l'offre de soins ARS IDF

Ordre du jour

1. Adoption du compte rendu de la séance du 27 septembre
2. Adoption du règlement intérieur, modulo les éventuelles demandes de modification
3. Elections du président et du vice-président
4. Détermination du programme de travail du comité

Relevé de la séance

1. Adoption du CR du 27 septembre 2022

Il n'y a pas de demande de modifications concernant le compte-rendu de la séance précédente.

Le compte-rendu de la séance du 27 septembre est adopté à l'unanimité.

2. Adoption du règlement intérieur du comité

Le projet de règlement intérieur est adopté à l'unanimité, après intégration des amendements portant sur les points suivants, suite aux observations formulées en réaction au projet, en amont de la séance ou en séance :

- Modalités d'élection du président et vice-président
- Voix prépondérante du président, ou du vice-président en son absence
- Modalités en cas de conflit d'intérêt
- Durée de prévenance des convocations et des transmissions de document
- Délai de production des avis

Le règlement adopté figure in extenso en annexe du présent compte-rendu.

3. Election du président et du vice-président

Candidatures aux fonctions de :

- Président : 1 candidature - M. Lazar REYES
- Vice-président : 1 candidature - Dr Béatrice AUBRIOT

Il n'y a pas d'autre candidature. Il est procédé au vote, à main levée, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur (article 2) : scrutin majoritaire uninominal à 2 tours.

M. REYES est élu président du comité – section psychiatrie (11 voix sur 12 membres présents avec voix délibérative). Dr AUBRIOT est élue vice-présidente du comité – section psychiatrie (11 voix sur 12 membres présents avec voix délibérative).

4. Détermination du programme de travail

Voir support ppt joint.

Il est décidé de retenir deux axes de travail :

- le premier en charge de travailler sur les activités spécifiques régionales,
 - le second en charge de travailler sur les critères régionaux d'allocation de la dotation populationnelle.
- Deux pilotes sont désignés : M. Guillaume COUILLARD s'agissant de l'axe activités spécifiques ; Mme Hélène KISLER, s'agissant des critères régionaux d'allocation de la dotation populationnelle.

Les membres titulaires comme suppléants peuvent participer à ces travaux. Les membres se manifesteront directement auprès des pilotes respectifs, et de Nicolas NOIRIEL pour participer aux groupes de travail.

Des participants extérieurs peuvent être conviés par les pilotes à participer aux séances de travail, à raison de leur expertise ou compétence technique. Les pilotes veilleront à maintenir un nombre de participants raisonnable permettant des échanges productifs.

Concernant le premier axe, il est demandé de travailler non seulement à la définition et à l'identification des activités spécifiques régionales, mais également au chiffrage des montants correspondants.

Il est convenu que l'ANAP fasse une présentation de l'outil de cartographie à la prochaine séance plénière du comité, le 30 novembre.

L'ARS apportera son apport technique à ses travaux.

Deux séances plénières sont fixées :

- Confirmation de la séance du 30 novembre 2022 à 14h
- Séance suivant le vendredi 6 janvier 2023 à 14h

REGLEMENT INTERIEUR
COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES
D'ILE-DE-FRANCE
-
SECTION PSYCHIATRIE

Le comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités de psychiatrie ci-après dénommé « le comité » ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les articles L. 162-22, L. 162-22-18 et L. 162-22-19 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie au 1^{er} janvier 2022 ;

A adopté, à la majorité des membres du comité, le présent règlement intérieur qui a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du comité.

PREAMBULE

Selon l'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, le comité est consulté, pour avis, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur :

- 1° Les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé ;
- 2° Le niveau de l'enveloppe régionale de contractualisation constituée, le cas échéant, ainsi que ses modalités d'allocation ;
- 3° Les domaines et les modalités de choix des nouvelles activités sur lesquelles l'agence régionale de santé souhaite procéder à des appels à projets ;
- 4° Les objectifs de transformation de l'offre de soins ayant vocation à être intégrés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le directeur général de l'agence régionale de santé et les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Le comité est consulté sur les sujets mentionnés au 1° et au 2° au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le comité est composé :

1° De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

- a) Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux ;
- b) Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin ;

2° De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité, nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L.1451-1 du code de la santé publique.

TITRE 1 : Composition du comité

Article 1 : Les membres du comité

Article 1.1 : Les membres de droit

Le comité consultatif se compose de membres de droit, titulaires et suppléants, désignés ou nommés, en application des dispositions réglementaires. Le mandat de ces membres court pour une durée fixée à cinq ans.

Les membres de droit sont les seuls à disposer d'un droit de vote au sein du comité. Les membres suppléants sont systématiquement invités à participer aux séances. Ils ne disposent du droit de vote que si le membre titulaire est officiellement absent.

En cas de trois absences répétées non justifiées et en l'absence de motif valable, le membre de droit est destitué de son mandat.

Le membre de droit qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La composition du comité fait l'objet d'un arrêté de la direction générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Article 1.2 : Les membres fonctionnels

Le comité se compose de membres fonctionnels issus de l'Agence régionale de santé Ile-de-France qui assurent le bon fonctionnement du comité en en assurant le secrétariat, à travers l'envoi des convocations, l'organisation des séances et la rédaction des projets de comptes-rendus et d'avis.

Les membres fonctionnels participent aux séances et travaux du comité mais ne disposent pas du droit de vote. Ces membres peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.

Article 1.3 : Les membres invités

Le comité peut, après avis du président, inviter ponctuellement toute personne susceptible de pouvoir éclairer le comité dans ses travaux à participer à la séance.

Les membres invités ne participent pas au vote.

Article 2 : Le président et le vice-président

Article 2.1 : L'élection

Un président et un vice-président de la section sont élus parmi les membres de droit, pour une durée de cinq ans.

Les membres du comité veillent à ce que le président et le vice-président élus reflètent la diversité des représentants du comité.

Le Président et le vice-président sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La réussite au premier tour est conditionnée par l'obtention d'une majorité absolue des voix. Seuls peuvent se maintenir au deuxième tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix, parmi les suffrages exprimés, est élu.

Sauf demande expresse d'au moins un membre de droit ayant voix délibérative, les élections sont organisées par un vote à main levée.

En cas de démission ou de perte de mandat du président du comité, une nouvelle élection est organisée, à la prochaine réunion du comité et dans les mêmes conditions. Il en va de même en cas de démission ou de perte de mandat du vice-président.

Article 2.2 : Rôle et missions

Le président, ou en son absence le vice-président, assure un rôle de coordination en veillant au bon ordre du comité et en s'assurant du bon déroulement de ses travaux.

Parmi ses missions, le président, assisté par le secrétariat:

- convoque le comité et fixe son ordre du jour ;
- donne son accord sur l'invitation des membres invités ;
- vérifie les éventuels conflits d'intérêts avec les dossiers prévus à l'ordre du jour ;
- s'assurer que les membres ont rempli leur obligation en matière de déclaration publique d'intérêt ;
- organise les sessions et groupes de travail ;
- signe les comptes-rendus de séance et les avis du comité ;
- représente le comité dans les différentes instances.

Lorsque le comité doit procéder à un vote et en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Si le président ou le vice-président devait utiliser sa voix prépondérante, cela serait dans les conditions suivantes :

- En deuxième attention, après recherche d'un consensus et/ou réunion du bureau ;
- Il devra motiver sa décision, cette motivation devant refléter la pluralité des positions et du débat des membres ;
- La nature des votes devra être retranscrite.

Le vice-président seconde le président dans ses missions et le remplace en cas d'absence.

Article 3 : Obligations des membres

Les membres de droit sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts, suivant les dispositions de l'art. R 1451-3 du code de la santé publique¹.

Les membres ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes au sein du comité qu'une fois la déclaration souscrite ou actualisée.

Sans préjudice de la responsabilité propre à chaque membre de s'abstenir de participer aux délibérations présentant un risque de conflit d'intérêt, le président de séance doit s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt en amont de chaque réunion, ainsi qu'en début de séance, en demandant aux membres de confirmer ou signaler l'existence de conflit d'intérêt potentiel.

¹ <https://dpi.sante.gouv.fr/dpi-public-webapp/app/home>

Si au cours des délibérations, un lien d'intérêt est relevé, l'intéressé ne peut prendre part au débat ni vote. Lorsqu'il est établi que la participation du membre intéressé a eu une influence sur la délibération, cela entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération.

Les membres sont également tenus à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auraient connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction au sein du comité.

Les membres représentants des établissements de santé publics et privés siègent au nom des organisations nationales qui les ont désignés. Ils ne se prononcent pas au nom de l'établissement dans lequel ils exercent.

TITRE 2 : Fonctionnement du comité

Article 4 : La convocation et l'ordre du jour

Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des travaux qui y sont inscrits.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 5 : Les travaux du comité

Article 5.1 : Délibérations

Le comité se réunit en séance plénière. Le comité peut également s'appuyer sur des groupes de travail constitués en fonction des priorités fixées.

La direction générale de l'agence régionale de santé peut saisir le comité de toute question d'ordre général liée à l'allocation des ressources des activités de psychiatrie.

Le comité tient compte des avis rendus par les différentes instances régionales ou locales existantes telles que la commission spécialisée de l'organisation des soins, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, les conseils locaux de santé mentale. Elle tient également compte des projets territoriaux de santé mentale et du projet régional de santé.

Article 5.2 : Votes et avis

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de droit ayant voix délibérative sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Sont également décomptés les membres qui ont donné pouvoir à un autre membre présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour. Un délai raisonnable est laissé entre les deux convocations.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les avis du comité sont adoptés par un vote à main levée, sauf demande expresse contraire d'au moins un de ses membres. Il est alors procédé à un vote à bulletin secret.

Le comité doit veiller à tenir compte du principe de compatibilité entre la formulation de l'avis et le calendrier de la campagne budgétaire. Son avis est réputé rendu en l'absence d'avis exprès émis par lui dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine. Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence.

L'avis rendu est transcrit dans le compte-rendu de séance et transmis à la direction générale de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Comptes-rendus et publicité

La production écrite et la publicité des avis émis par le comité sont assurés par le secrétariat du comité. Ces documents sont communiqués par voie électronique à l'ensemble des membres du comité pour approbation à la prochaine séance plénière, puis publiés sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Le compte-rendu de séance indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Adopté le vendredi 28 octobre 2022

en séance plénière du comité